



Chers confrères, chères consœurs,

L'annonce a été officialisée jeudi dans la nuit par la publication d'un nouveau rescrit aux implications bien différentes du premier:

**Tous nos actes de médecine et de chirurgie esthétique non pris en charge par l'assurance maladie sont taxables à taux plein (19,6%) à partir du premier octobre.**

En réponse, voici les consignes syndicales que nous vous proposons:

**Ne pas appliquer la TVA au premier octobre**, car la décision de Bercy est illégale et est de toute façon impossible à mettre en œuvre dans un si court délai sauf à créer un préjudice grave..

Que ce soit clair pour tout le monde, la Cour de Justice Européenne, à laquelle tente vainement de faire référence le ministère, spécifie depuis des années que les actes à «finalité thérapeutique» sont exonérés de TVA. C'est le cas de tous nos actes de soins à la personne. La loi française dit évidemment la même chose et c'est le contraire que ce que Bercy tente de nous imposer.

**Cet environnement juridique est important car il est la base de notre action et de notre stratégie.**

Non seulement nous contestons une taxation punitive d'un point de vue économique car elle sanctionnerait sans justifications nos patients empêchant même certains d'entre eux d'accéder à nos soins. Ensuite, elle nous pénaliserait dans nos activités sans raison alors même qu'en ces temps de crise économique, nous faisons tous des efforts importants pour juguler les crises et garantir nos personnels. Pour le plus grand nombre, nous n'avons pas augmenté nos honoraires depuis quelques années pour rester accessibles à tous.

Mais c'est avant tout d'un point de vue éthique que nous ne pouvons supporter un tel impôt : accepter une taxation quel que soit le taux, c'est laisser penser que nos actes ne sont pas thérapeutiques, c'est faire croire que nous, chirurgiens qualifiés en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, ne serions plus des soignants respectueux du corps de nos patients dès lors qu'un acte ne serait pas pris en charge par un assureur... Non seulement c'est inacceptable mais de plus, ce n'est certainement pas dans un bureau de Bercy, où l'expertise en la matière est proche du néant, que doit se décider la finalité thérapeutique des actes que nous pratiquons tous les jours, au bénéfice de nos patients.

Le besoin de finance pour combler de déficit de notre état n'est pas une raison en soi à l'injustice qui atteindrait donc gravement nos patients, nos activités et bafouerait l'essence même de notre profession par la même occasion.

Forts de ces principes nous avons décidé de contester ce nouveau rescrit devant la justice pour faire revenir l'administration à la raison et nous rétablir dans nos droits.

**Nous avons déposé hier, vendredi, deux recours au Conseil d'Etat pour vous défendre, compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation.**

En effet, oser publier le 27 septembre au soir un rescrit qui imposerait une nouvelle taxation modifiant profondément notre exercice avec application immédiate au premier octobre est à la fois méprisant pour notre profession, mais révèle aussi l'incroyable méconnaissance des services de Bercy des textes de loi qui encadrent notre profession et auxquels nous sommes attachés pour protéger nos patients.

L'évidente impossibilité de se conformer à ce nouveau texte dans un délai aussi court nous a donc conduit à déposer un «**référé suspension**» au **Conseil d'Etat** lui demandant de suspendre l'application du nouveau rescrit. Ce recours a été déposé immédiatement et uniquement par le Syndicat des chirurgiens plasticiens (SNCPRE) puisque c'est nous subissons le préjudice le plus grave et le plus immédiat dans cette affaire. C'est le point majeur pour être fondé à déposer un tel recours et le risque de devoir stopper toute activité chirurgicale en est l'argument le plus fort. En effet, en agissant ainsi, Bercy ne nous laisse que deux choix: stopper notre activité le temps le temps de modifier les devis qui nous lient contractuellement à nos patients ou supporter une TVA alors confiscatoire puisque au lieu de s'appliquer aux patients, nous aurions à la payer à leur place...

**L'une ou l'autre des solutions est inacceptable en l'état.**

Procédure à caractère d'urgence, ce référé suspension va être examiné dans les jours qui viennent mais il est impératif qu'aucune autre action ne soit

diligentée dans le même temps. Il ne faut pas reproduire la cacophonie qui nous a déjà nuit depuis le début de cette affaire. Nous avons pour cela fait passer les messages en ce sens auprès des autres intervenants, et en particulier le syndicat des dermatologues, pour leur faire comprendre l'intérêt de laisser porter ce référé suspension uniquement par notre spécialité, celle qui risque de subir le préjudice le plus grave et le plus immédiat, donc celle qui a le plus de chance d'être entendue et reconnue. Tout le monde comprendra, que ce qui compte c'est la réussite de cette suspension, qui sera bien sûr profitable à tous, bien plus que le demandeur. Nous espérons avoir été compris et que l'intérêt commun primera.

Dans le même temps, et c'est une obligation sine qua non pour la recevabilité du référé suspension, nous avons déposé également pour le SNCPRE, au nom des plasticiens **un recours au fond en «excès de pouvoir»** pour demander au Conseil d'Etat l'annulation du nouveau rescrit et nous rétablir dans nos droits. Ce recours se fonde au regard de la jurisprudence européenne, de l'égalité devant l'impôt, l'applicabilité d'un tel texte, de la volatilité des critères retenus et encore bien d'autres arguments juridiques et d'exemples que nous pourrons étoffer par la suite.

Ce recours extrêmement complet a vocation à être rejoint par les autres spécialités reconnues comme impactées par le changement de fiscalité appliquée à nos actes. C'est la proposition que nous avons faite au syndicat sus cité et aux différents syndicats de chirurgiens qui nous soutiennent depuis le début.

Compte tenu du critère retenu, nous pensons même que l'ensemble du corps médical doit participer à celui-ci, du fait que serait demain conditionné "la finalité thérapeutique" d'un acte à la prise en charge par l'Assurance Maladie. La même Assurance Maladie bien connue pour sa célérité en terme de reconnaissance de l'innovation thérapeutique, sa diligence pour tarifier les actes à leur juste valeur et qui rembourse de façon exemplaire les patients. Cela laisse rêveur quant à un basculement à terme de l'ensemble de la médecine dans "l'esthétique non thérapeutique"

Maintenant pourquoi avons nous décider de vous donner comme consigne syndicale de ne pas payer et appliquer la TVA ?

Il faut décomposer le problème en plusieurs temps:

Pour les 3 prochaines semaines environ, l'application de la TVA est de toute façon impossible:

- soit vous arrêter d'opérer: le plus pénalisant
- soit vous faites payer le patient: impossible au regard du devis
- soit vous prenez le risque de prendre à votre charge cette TVA: la seule solution possible.

Ensuite payer ou ne pas payer. Évidemment notre seule préoccupation est de vous défendre au mieux tout en vous faisant courir le moins de risque à court et moyen terme.

Ne pas appliquer la TVA c'est prendre le risque au terme du jugement de fond de notre recours de devoir être redressé sur votre activité à compter du premier octobre 2012 au taux de 19,6% plus intérêts au jour du jugement si celui ci est rendu négatif.

Appliquer la TVA, c'est devoir mettre en place une comptabilité compliquée, devoir augmenter vos honoraires de près de 20% dans une situation économique tendue, et compte tenu de notre consigne, le faire au milieu de confrères qui n'auront pas modifier leurs honoraires. Enfin, au terme du jugement s'il nous est favorable, de devoir rembourser tous les patients auprès de qui vous auriez indûment perçu de l'impôt.

D'abord pour couper court à la rumeur, il n'y a rien de frauduleux à ne pas appliquer la TVA des lors que celle-ci peut légitimement être considérée comme illégale. C'est la raison pour laquelle votre syndicat professionnel a déposé un recours pour excès de pouvoir. Ce recours protège tous les plasticiens, syndiqués ou non. Vous devez alors pour bien faire, simplement vous y référer lors de la déclaration de TVA par l'insertion d'une « mention expresse ».

Compte tenu de cette réflexion, mais également d'une petite astuce fiscale que nous gardons en réserve pour l'instant, nous avons donc décider d'appeler les confrères plasticiens à ne pas appliquer cette TVA "punitive", d'abord parce que à partir du moment où elle est illégale, nous considérons que l'appliquer est une forme d'acceptation qui nuira à notre contestation forte. Ensuite, nous pensons que le risque de la payer, en terme de perte d'activité est plus important à court et moyen terme que le risque de perte d'activité inhérent à une augmentation brutale du coût de nos actes. Évidemment, ce risque sera à réévaluer si le recours au fond traîne en longueur plus de 6 mois...

Maintenant à ce stade de la réflexion et de nos actions, cette discussion est presque inutile sauf à vous montrer que toutes les éventualités ont déjà été envisagées.

Puisque nous avons déposé un recours en «référé suspension» l'intelligence impose que chacun applique la consigne au moins pour les 15 prochains jours, laps de temps durant lequel nous serons fixé sur le résultat de celui-ci.

**Donc au premier octobre, ne rien faire. À part se préparer pour la suite.**

Si ce premier recours n'est pas positif au 15 octobre, nous vous recommanderons alors de faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire puis une déclaration TVA à néant, normalement le mois suivant avec la mention expresse faisant référence au recours pour excès de pouvoir que nous avons déposé. Reproduire la même chose tous les mois jusqu'au jugement.

Ceux qui souhaiteraient appliquer la TVA, restent libres de le faire, c'est à peu de chose près la même démarche avec par contre une modification de vos devis au plus vite, et une déclaration TVA que vous ferez avec votre expert comptable. Il faudra y inscrire la même mention expresse pour permettre le «probable» remboursement à vos patients à terme.

Il existe une dernière solution médiane entre celles-ci qu'il faut encore évaluer mais qui n'est pas encore d'actualité.

Concernant les établissements de santé, contrairement à certains écrits, il n'y a aucune modifications de TVA pour ceux qui appartiennent aux MCO conventionnées. Nous avons transmis les textes à la FHP en ce sens pour qu'elle les diffuse auprès de ses membres et vous évitent des discussions locales incertaines. Par contre, la discussion reste ouverte pour les IACE mais nous allons trouver une solution.

Voilà, chers membres, le nouveau problème qui occupe notre spécialité et que nous aurions aimé pouvoir régler de façon plus heureuse sans avoir à passer par cette partie de bras de fer juridique. Cependant compte tenu de nos actions et de la justesse de notre cause, nous sommes résolument convaincu d'une issue favorable. Evidemment, le résultat de tout combat même juste reste toujours sujet à caution. Espérons que les actions des différentes parties arriveront à converger dans le même sens cette fois-ci et que la raison l'emportera sur toute autre forme de jugement.

Enfin et cela est important, pour ne pas succomber aux fatalisme que nous avons pu observé chez certains, cette bataille a été gagné, entre autre, par le passé en Suisse. Vous devez savoir aussi que certains pays attendent beaucoup de notre combat et de notre détermination. Nos confrères allemands en particulier qui se sont vu imposer cette TVA à tort parce que mals défendus mais aussi nos collègues italiens pour qui on évoque la possibilité de taxation identique.

**Soyons unis, soyons déterminés, soyons intelligents...**

Bien syndicalement.

Dr Bruno ALFANDARI

Thierry FAURE

Président SNCPRE

Trésorier SNCPRE

Dr Sebastien GARSON

Secrétaire Generale SNCPRE

Dr

ATTENTION: Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive des adhérents du Syndicat national de la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.

**RES n° 2012/25 (TCA)**

**Conditions d'éligibilité des actes de médecine et de chirurgie esthétique à l'exonération de TVA prévue par le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI).**

**Question :**

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) des actes de médecine et de chirurgie esthétique ?

**Réponse :**

Conformément à l'article 132-1-c) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, « les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné » sont exonérées.

Cette disposition a été transposée au 1° du 4 de l'article 261 du CGI selon lequel les soins dispensés aux personnes, notamment par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, sont exonérés de TVA.

S'agissant de la condition tenant à la qualification du praticien, seuls les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par une disposition législative ou par un texte pris en application d'une telle disposition sont susceptibles d'entrer dans le champ de cette exonération.

Il s'agit essentiellement des professions visées dans la quatrième partie du code de la santé publique (CSP) mais également de professions<sup>1</sup> qui, bien que non visées par ces dispositions, fournissent des prestations reconnues comme de qualité identique qui doivent à ce titre, bénéficier également de l'exonération.

Concernant la condition tenant à la nature des soins, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)<sup>2</sup> a précisé que seules les prestations à finalité thérapeutique, entendues comme celles menées dans le but de prévenir, de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA.

En matière de médecine et de chirurgie esthétique par conséquent, les actes pratiqués par les médecins ne sont éligibles à l'exonération que dans la mesure où ils consistent à prodiguer un soin au patient, c'est à dire lorsqu'ils poursuivent une finalité thérapeutique. En revanche, les actes, qui ne peuvent être considérés comme des soins car ils ne poursuivent pas une finalité thérapeutique doivent être soumis à la TVA.

Par conséquent, les seuls actes qui bénéficient de l'exonération de TVA sont ceux qui sont pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, c'est à dire notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social.

Par mesure de tempérament, la présente interprétation ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution s'agissant des actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2012.